

CONSEIL MUNICIPAL D'ARS-SUR-FORMANS
SEANCE DU 18 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit mars à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune d'Ars-sur-Formans dûment convoqué, s'est réuni dans la grande salle de la mairie sous la présidence de Mr Richard PACCAUD, Maire.

Présents : Mmes K .FATET, C.ASSIE, M.RONGEON, **Mrs** R.PACCAUD, E.CHASTAN, J.SMITH, Ch.DUTRUGE, Th.DELAMARE, P. WEHBE, J.DUBOYS.

Absent excusés : Mmes S.PALLIER (pouvoir à K.FATET), V.WATRIN (pouvoir à C.ASSIE), S.DI RUSCIO, M.MOREL. **Mr** F.MEUNIER (pouvoir à R.PACCAUD).

Secrétaire de séance : Mr Th.DELAMARE.

Le compte-rendu du conseil municipal du 15/02/2024 est validé à l'unanimité.

1 – Examen de Déclaration d'intention d'aliéner.

La commune décide de ne pas user de son droit de préemption urbain sur :

- La parcelle cadastrée section A n°1011 « 356 Chemin de la Ra » d'une superficie de 1432 m2 (maison et terrain à bâtir) appartenant aux Consorts CARRY au prix de 310 000 €. (OK à l'unanimité).

2- Délibération pour approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) après consultation de la MRAE, du Public et des Personnes Publiques Associées (PPA).

Th.DELAMARE informe l'assemblée qu'il y a un souci avec la Préfecture le Contrôle de Légalité car la procédure n'a pas entièrement été respectée. Il précise qu'il n'y a pas de remarque des Personnes Publiques Associées (PPA). Une délibération aurait dû être prise pour décider de ne pas effectuer d'évaluation environnementale suite à l'avis de la MRAE. La précédente délibération du 15/02/2024 est donc annulée.

Nouvelle délibération :

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2022 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2023 pour la définition des modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 ;

Vu l'arrêté en date du 15 novembre 2023 engageant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'avis de la MRAE en date du 01 février 2024 ne soumettant pas à évaluation environnementale la modification du PLU ;

Vu le résultat de la consultation du public, qui s'est effectuée du 17 novembre au 16 décembre 2023 ;

Considérant les avis émis des PPA :

- . SCOT
- . Conseil Départemental
- . Communauté De Communes Dombes Saône Vallée
- . Chambre d'agriculture
- . État (DDT)
- . CAUE

. Pour tenir compte de ces différentes consultations, il est proposé de modifier le dossier sur le seul point ayant fait l'objet d'une remarque du SCOT : la suppression de la mention « locatif » concernant les logements sociaux est étendue aux zones AU, en plus des zones U.

. Deux points figurent dans le registre de consultation du public :

- Une demande d'ajout d'une modification supplémentaire, qui n'est pas retenue.
- Une demande d'ajout d'une croix de mission sur le règlement graphique, qui est prise en compte.

Considérant que la modification simplifiée du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire demande alors au conseil municipal de se prononcer à ce sujet.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend acte de l'avis conforme de la MRAE et **décide** de ne pas effectuer d'évaluation environnementale,
- décide de retirer la délibération n° 15022024-6 du 15 février 2024,
- valide la modification proposée,
- approuve la modification simplifiée n°1 du PLU,
- dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R153-20, R153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme soit : un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera adressée à la préfecture,
- dit que la présente délibération sera exécutoire dès qu'il aura été procédé à sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme et transmis à Mme la Préfète,
- indique que le PLU modifié sera publié sur le Géoportail de l'urbanisme et sur le site internet de la commune d'Ars-sur-Formans,
- charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

3 - Délibération pour modification et validation d'un nom de voie sur la commune.

Le maire rappelle la délibération du conseil municipal du 20 juillet 2023, pour la validation de la dénomination de voies sur la commune.

Un changement concernant une voie étant intervenu depuis cette date, en concertation avec les riverains, il convient de valider la modification suivante :

Remplacement du nom de « Allée des Alouettes » par le nom « Allée des Erables ».

Après discussion, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de remplacer le nom de « Allée des Alouettes » par « Allée des Erables »,
- de charger monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de cette allée,
- d'autoriser monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Th.DELAMARE informe l'assemblée que le problème existant sur la base nationale est enfin résolu pour la satisfaction de certains riverains.

4 - Délibération pour la modification du tableau des emplois permanents de la collectivité.

Il est expliqué que sur le mois de Février deux agents ont été en arrêt maladie (1 ATSEM ainsi que l'Adjoint Technique en charge du nettoyage de l'école). Afin de faciliter les choses, une seule personne est intervenue à plein temps et a été rémunérée sur le poste d'ATSEM afin d'éviter 2 contrats différents. A la demande du service de gestion qui contrôle les paies, il nous est demandé de modifier le tableau des emplois permanents de la collectivité afin de créer un poste d'ATSEM à temps plein étant donné que celui en place est à temps non complet.

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter et notamment son article 3-2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'emploi au tableau des effectifs,

Il a été convenu ce qui suit :

Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'il y a eu lieu de procéder au remplacement d'agents indisponibles et qu'il convient de créer un poste d'Agent Spécialisé Principal 1^{ère} Classe des Ecoles Maternelles Contractuel à temps complet et un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 1^{ère} Classe Contractuel à temps complet.

Pour se faire, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois permanents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'accepter les propositions de monsieur le Maire,
- de modifier le tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, sur demande du Service Paies de Belley pour régularisation, et qui prendra effet au 29 janvier 2024.

5- Délibération pour la modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,

VU le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale, qui actualise les équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat et applicables aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale

VU l'avis du Comité Technique

Le Maire informe l'assemblée que les modalités d'application du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), en vigueur au sein de la commune d'Ars-sur-Formans depuis le 1^{er} juillet 2016 doivent être revues au regard du décret 2020-182 du 27 février 2020 qui actualise les équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.

Il propose le nouveau dispositif suivant :

Article 1 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Article 2 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Article 3 : l'indemnité liée aux fonctions, à la sujétion et à l'expertise (IFSE)

Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise

requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité,	Niveau d'expertise	Niveau de sujétions
Groupe 1	Pilotage, transversalité Responsabilité de projet Coordination d'équipes	Connaissances particulières liées à la fonction	Grande disponibilité Accueil du public
Groupe 2	Ampleur du champ d'action Encadrement opérationnel		Environnement de travail
Groupe 3	Influence du poste sur les résultats	Maîtrise d'un logiciel métier Instruction avec expertise	

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	IFSE	
		Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Attachés			
G1	Secrétaire général	0 €	5431 €
Rédacteurs			
G1	Secrétaire général	0 €	5431 €
G3	Gestionnaire	0 €	2622 €
Adjoints administratifs			
G1	Gestionnaire	0 €	5640 €
G2	Agent d'accueil	0 €	2201 €
Techniciens			
G2	Responsable service technique	0 €	2201 €
G2	Responsable service scolaire	0 €	2201 €
G2	Responsable camping	0 €	2201 €
Agents de maîtrise			

G1	Responsable service technique	0 €	2402 €
G1	Responsable service scolaire	0 €	2402 €
G1	Responsable camping	0 €	2402 €
Adjoints technique			
G2	Agent technique et polyvalent	0 €	2120 €
ATSEM			
G2	ATSEM	0 €	2120 €
Animation			
G2	Adjoint d'Animation	0 €	2120 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Article 4 : Modulations individuelles et périodicité de versement

A. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté ;
- la formation suivie (liée au poste, transversale, qualifiante, au-delà des obligations) ;
- le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la connaissance de l'environnement de travail ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnelle et de la manière de servir en application des conditions fixées par l'entretien professionnel.

Le CIA est déterminé en tenant compte notamment des critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- compétences professionnelles et techniques ;
- qualités relationnelles ;
- capacité d'encadrement ou d'expertise.

Cette proposition devra être justifiée par :

Soit une surcharge exceptionnelle de travail,

Soit un investissement particulier de l'agent, nécessité par un dossier ou un projet spécialement lourd, un changement d'organisation ou une situation de crise par exemple, ou encore la prise en charge de responsabilités ou de tâches supplémentaires,
Soit un engagement particulier de l'agent pour l'amélioration des services ou du fonctionnement de la collectivité.

L'arbitrage final sera réalisé par l'autorité territoriale.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas 1 200 € qu'elle que soit la catégorie de l'agent.

Le CIA est versé annuellement, dans la limite prévue ci-dessus. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats de l'entretien professionnel. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant plafond est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 5 : Modalités ou retenues pour absence

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles, et maladies ordinaires, et ceci selon le sort du traitement.

Le versement des primes et indemnités est versé au prorata de la durée effective de service accompli pendant
le temps partiel thérapeutique.

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 6 : Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Article 7 : Règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

En particulier, le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),

L'indemnité d'administration et de Technicité (IAT),

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),

La prime de service et de rendement (PSR),

L'indemnité spécifique de service (ISS).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA,...),
Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires ou complémentaires, astreintes, les compensations du travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés),
La nouvelle bonification indiciaire,

Article 8 : Contrats exclus du RIFSEEP

Les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (CUI, CAE, Emplois d'avenir), les contrats d'apprentissage et les contrats de droit public pour un acte déterminé (vacataires), sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide d'abroger** la délibération n°21102021-53 du 21/10/2021 à compter de la date d'accomplissement des formalités administratives liées à la présente délibération,
- **décide de confirmer** l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) selon les principes ci-dessus,
- **approuve** les modalités d'application et de versement du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) telles que définies ci-dessus,
- **autorise le Maire** à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **prévoit d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire,

- **dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès que la délibération sera rendue exécutoire pour les cadres d'emplois visés par la réglementation en vigueur.

R.PACCAUD précise à l'assemblée que la moitié des communes de la CCDSV ont donné la prime du pouvoir d'achat à leurs agents et pas l'autre moitié.

R.PACCAUD insiste sur le fait que le CIA (Complément Indemnitaire) devra être justifié par :

- une surcharge exceptionnelle de travail,
- un investissement particulier de l'agent, nécessité par un dossier ou projet spécialement lourd, un changement d'organisation ou une situation de crise par exemple, ou encore la prise en charge de responsabilités ou de tâches supplémentaires,
- soit un engagement particulier de l'agent pour l'amélioration des services ou du fonctionnement de la collectivité.

Th.DELAMARE et E.CHASTAN précisent que différentes primes correspondantes existent également dans le privé.

6- Délibération portant désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG de l'AIN.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG de l'AIN propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG de l'AIN,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Désigne Mr Jean Pierre SUETY, Magistrat retraité pour être référent déontologue des élus de la collectivité,
- Approuve et autorise le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG de l'AIN, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Les coûts de fonctionnement de cette mission seront facturés à la collectivité adhérente selon le barème réglementaire de 80 € par avis rendu par le déontologue. Le CDG de l'AIN rémunérera alors le référent selon les mêmes montants.

- Précise que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant,
- Précise que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :
 - Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 145 chemin de Bellevue, 01960 PERONNAS avec la mention « CONFIDENTIEL »,
 - Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.
- Précise que les réponses seront formulées par écrit à l'élue ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande,
- Précise que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le premier 1^{er} jour du mois suivant la présente délibération, et qu'ils pourront être résiliés à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG de l'AIN avec un préavis d'un mois.

7 - Décisions du Maire et des Adjointes dans le cadre de leur délégation.

DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 **CONSEIL MUNICIPAL DU 18/03/2024**

<u>Date</u>	<u>Article</u>	<u>Désignation</u>	<u>Objet</u>	<u>Prix TTC</u>
		<u>Dépenses</u>		
27/02/2024	60631	Fournitures pour l'entretien	Fournitures pour l'entretien à l'école	561,39 €

DECISIONS DES ADJOINTS PRISES PAR DELEGATION DU MAIRE **EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-18 - L.2122-19 - L.2122-20** **CONSEIL MUNICIPAL DU 18/03/2024**

<u>Date</u>	<u>Article</u>	<u>Désignation</u>	<u>Objet</u>	<u>Prix TTC</u>
		<u>Dépenses</u>		
21/02/2024	2158	Autres installations	Fourniture et pose de 2 rideaux roulants local voirie	2 869,20 €
27/02/2024	2181	Installations générales	Fourniture et pose portes coulissantes à l'école (Grain de Sel)	1 104,05 €
28/02/2024	615232	Entretien sur réseaux	Débouchage canalisation EU à l'école	294,13 €
01/03/2024	2131	Constructions bâtiments publics	Mission de CSPA pour la réhabilitation de la maison Perrut	4 458,00 €
08/03/2024	2152	Installation de voirie	Création de place de parking chemin de la Percellière	8 496,00 €
15/03/2024	615231	Entretien sur voirie	Confection de plaques et adhésifs pour signalétique plan d'eau	540,00 €

8 – Compte-rendus de la CCDSV et des Syndicats.

- Ch.DUTRUGE fait un point sur l'appel à projet du tri. 3 endroits retenus : 1 sur le bas de la rue des Ecoles, 1 vers la pharmacie et 1 au niveau du plan d'eau. Ces 3 zones seront collectées par la CCDSV et entraîneront un retrait de 23 poubelles sur la commune. Ce dispositif sera mis en place en 2025.

- Th.DELAMARE informe l'assemblée que les travaux de mise en séparatif de la commune sont pratiquement terminés, alors que d'autres communes débutent seulement. Pour la station d'épuration, les achats de parcelles sont en cours et le dépôt du permis de construire a eu lieu le 13/02. Le projet est de 5 450 000,00 €. Ce projet mutualisé entre la commune d'Ars-sur-Formans et la commune de Savigneux fait apparaître un gain d'environ 2 000 000,00 € d'euros à la Communauté de Communes. Après consultation des entreprises, les travaux débuteront au 4^{ème} trimestre 2024 pour une durée d'un an et demie.

- Pour la « commission mobilité » K.FATET précise qu'un recensement pour les besoins en stationnement vélos est en cours. 3 lieux sont déjà existants : à l'Office de Tourisme, devant la mairie et vers la Poste (sous le passage E.ROGG). D'autres lieux sont à prévoir à la salle polyvalente et à l'école. Th.DELAMARE souhaite qu'il y en aura aussi un sur le parking place non goudronnée qui sera rénovée vers le futur bâtiment.

- R.PACCAUD apporte des éléments sur le Marathon de la biodiversité. Le projet de la mare demandé par notre commune va être réalisé soit fin 2025 ou début 2026. 1K200 de haies ont été retenues sur notre commune ainsi que 2 mares dont celle d'un particulier (Mr LAURENT). Pour les haies, il s'agit également de Mr LAURENT, de la Société J.M.Vianney, du Sanctuaire.

L'aménagement et la signalétique de cette mare sera à la charge de la commune.

Les mares devront être clôturées mais pas d'obligation si la profondeur est inférieure à 60 cm.

- R.PACCAUD précise que la taille des haies est repoussée au 15/04.

- A la dernière commission du SIAH, il n'y avait pas le quorum, un suppléant a été appelé.

R.PACCAUD était présent.

9 - Informations et questions diverses.

- R.PACCAUD fait part à l'assemblée du courrier de l'APPEL du Petit Berger concernant une demande de salle de la mairie pour des conférences. L'assemblée demande des précisions supplémentaires sur ces deux conférences. La réponse va être négative pour l'instant car la grande salle de la mairie est très sollicitée hebdomadairement, éventuellement possibilité de salle dès que la maison Perrut sera réalisée.

- R.PACCAUD fait part d'une demande de piégeage de la Société de Chasse. Dans l'immédiat pas d'accord car cette demande est faite pour une durée de 3 ans et l'assemblée estime que certains pièges ne sont pas adaptés.

- R.PACCAUD rappelle la cérémonie prévue de la FNACA. Préparation du vin d'honneur à 18h00, 2 personnes pour la sécurité : Y.SMITH et Th.DELAMARE. Le départ aura lieu à la basilique avec défilé avec la fanfare jusqu'au monument aux morts pour un discours, puis esplanade de la mairie et nouveau discours devant la plaque commémorative des Anciens Combattants d'Algérie.

- 05-06 et 07/04/2024 fête des Conscrits.

- Le 08/04/2024 vote des CA et BP.

- Le 11/04/2024 à la salle polyvalente le conseil communautaire de la CCDSV sera suivi d'un vin d'honneur offert par la municipalité.

- Ch.DUTRUGE informe l'assemblée que les 3 totems sont installés aux entrées de village (côté Villefranche, Savigneux et Rancé). Les psychogrammes vont être repeints en foncé. Une étude est faite pour l'installation de barres de LED afin d'éclairer les psychogrammes le soir.

- Le fonds de concours pour les travaux de sécurisation de la RD 904 a été accordé par la CCDSV : (97 000,00 €). En prévision, 10 % de subvention par le Conseil Départemental de l'AIN et environ 15 % de l'Etat au titre de la DETR pourraient être accordés.

Fin de la séance : 21h55

R. PACCAUD	S.PALLIER	Th.DELAMARE	K. FATET	C. DUTRUGE
C.ASSIE	E.CHASTAN	V.WATRIN	J. SMITH	M.MOREL
P.WEHBE	S. DI RUSCIO	J.DUBOYS	M.RONGEON	F.MEUNIER